

JUGEMENT AU FOND

Audience du \ HEURES ainsi constituée : EUX MIL VINGT-TROIS à QUATORZE

Président : Mme Muriel MARQUET
Greffier : Mme Marie-Christine DENORME
Ministère Public : Mme Colette SIKORA

Mention minute :
Délivré le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Nom
Prénoms
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :
Sexe : M
Dépt : 62
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession : CHEF D'ENTREPRISE
Nationalité :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : non comparant représenté Maître Antoine REGLEY avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :
INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE (Code Natinf : 210) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur \ é cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à l'étude d'huissier de justice k accusé de réception non rentré ;

Le \ l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

La greffière a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

4 pds

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur [] est poursuivi pour avoir à :

- L'EN [] (DE) en tout cas sur le territoire national, le [] et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE RÉCLAMATION AFM - TITRE EXÉCUTOIRE DU [] 22. avec le véhicule immatriculé []
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-30 AL.1,AL.2, AL.4 C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5,AL.6 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur [] DU ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer les fins de la poursuite Monsieur []

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de police statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [] révenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur [] U non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits, la présente décision a été signée par la Présidente et la greffière.

La greffière,

La Présidente,

Pour copie
conformément
Le Greffier,

